

**DELIBERATION N° 24.5.1****« AMMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Labelliser la pointe Zamenhof « petit patrimoine naturel »

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** l'adoption de la stratégie « NATURE » métropolitaine par délibération CM2017/10/19/02 du Conseil Métropolitain le 19 octobre 2017,**Vu** la délibération N° 23-1-25 du Conseil municipal du 9 mars 2023 pour l'adhésion à la Charte Métropole Nature.**Considérant** les enjeux liés au changement climatique et à la sensibilisation du public sur les thématiques d'entretien durable des espaces verts.**Considérant** que la pointe Zamenhof est située entre le parc sauvage et le parc Beauregard, qu'elle possède une biodiversité intéressante avec notamment deux espèces d'orchidées sauvages (la Céphalanthère de Damas et l'orchidée bouc) ;**Considérant** l'intérêt porté par les élus de Villeneuve-Saint-Georges à l'ensemble des thématiques de biodiversité et de nature en ville ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser l'approbation d'un projet de candidature au label petit patrimoine naturel piloté par la Région Ile-de-France.**ARTICLE 2 : DIT** que la candidature et l'adhésion à ce label sont gratuites, en contrepartie les communes s'engagent à respecter la charte du label ainsi que la charte de bonnes pratiques (engagements minimums).**ARTICLE 3 : DECIDE** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte, documents administratifs, plans ou conventions relatifs à l'exécution de la présente délibération, si la ville est labellisée.**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-1-DE
Date de réception préfecture : 16/02/2024



DELIBERATION N° 24.5.2

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Incorporation d'un bien immobilier vacant sans maître sis 2 Chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée section AS n° 88 dans le domaine privé de la commune et abrogation de la délibération n°16.4.1 du 29 septembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu Le Code Civil notamment son article 713,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 27 bis et L 27 ter, dans leur rédaction issue de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'arrêté municipal n°2023- A – Urbanisme – Foncier n°070 en date du 06 juillet 2023 présumant bien vacant et sans maître l'immeuble,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 08 mars 2023,

Vu la publication de l'arrêté dans le Parisien et les échos en date du 17 juillet 2023 n° EP 23-378,

Vu le rapport d'information n° 202300 0330 constatant l'affichage d'un arrêté du Maire présumé bien vacant et sans maître en date du 06 juillet 2023 sur le grillage de la parcelle cadastrée AS n° 88 située au 2 Chemin des Pêcheurs,

CONSIDERANT que le ou les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat,

CONSIDERANT que l'immeuble sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil, peut-être intégré dans le patrimoine privé de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la délibération n°16.4.1 du 29 septembre 2016 qui contient une erreur matérielle sur la surface du bien qui contenait une erreur matérielle sur la superficie du bien à savoir 489m² au lieu d'une contenance de 184m²,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

28 voix POUR : Philippe GAUDIN, Christian GODEFROY pour son compte et pour celui de Ana Paula GONCALVES-NOVAIS, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et pour celui de Naoual EL OUAHTA, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Emmanuely GOUGOUNGAN-ZADIGUE pour son compte et pour celui de Vanessa TILLE, Daniel DELORT, Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Sabri CIGERLI, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY pour son compte et pour celui de Fredy ALDEGON, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE pour son compte et pour celui de Saloua AMKIMEL, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK pour son compte

et pour celui de Sylvie ALTMAN, Eric COLSON, Thiaba BRUNI pour son compte et pour celui de Marie-Jo GAZON, Claude CABELLO-SANCHEZ.

3 abstentions : Kristel NISME, Bernardina DA SILVA DIAS pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER.

Article 1 : **DECIDE** d'abroger la délibération n°16.4.1 du 29 septembre 2016 qui contenait une erreur matérielle sur la superficie du bien.

Article 2 : **DECIDE**, conformément à la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître issue de la loi du 13 août 2004, d'incorporer dans de domaine privé communal le bien immobilier sis au 2 Chemin des Pêcheurs à Villeneuve – Saint – Georges cadastré section AS parcelle 88 pour une superficie de 184 m².

Article 3: **DECIDE** que cette incorporation sera constatée par un arrêté de Monsieur Le Maire qui sera publié aux services de la publicité foncière.

Article 4 : **DECIDE** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte, documents administratifs ou financiers, plans ou conventions relatifs à l'exécution de la présente délibération constatant cette incorporation dudit bien dans le domaine privé communal.

Article 5 : **INDIQUE** que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.3

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Autorisation de cession de la parcelle communale section AC n°99 sise 30 rue Emile Zola sur le territoire de la commune de Crosne au profit la SCI CROSNE 34 EZ représentée par M. Gérard Vacher

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants et l'article L.2241-1,

Vu la proposition financière de SCI CROSNE 34 EZ représentée par M. Gérard Vacher demeurant 16 rue Ambroise Croizat à Argenteuil, d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n°99 d'une superficie de 32 m² sise 30 rue Emile Zola sur la commune de Crosne,

Vu l'avis de France Domaine, en date 22/12/2023 estimant la valeur vénale à 7 800 euros pour une superficie de 32 m², ci-annexé,

Considérant que cette parcelle est nécessaire au projet immobilier et que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°99 lui permettrait de prévoir une emprise supplémentaire d'espaces verts nécessaire au projet.

Considérant que ladite parcelle ne présente pas d'intérêt pour la Commune dans la perspective de la réalisation d'un projet d'intérêt général ou la réalisation d'un équipement public de sorte que la ville ne porte aucun intérêt à détenir celle-ci,

Considérant la proposition de la SCI CROSNE 34 EZ représentée par M. Gérard Vacher en date du 16/11/2023, de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section n°AC 99 d'une superficie totale de 32 m² sise 30 rue Emile Zola sur la commune de Crosne au prix de 15 000€,

Considérant la proposition de la SCI CROSNE 34 EZ représentée par M. Gérard Vacher en date du 16/11/2023, est supérieur au prix d'évaluation de France Domaine il est proposé de retenir le prix de 15 000 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

27 Voix POUR : Philippe GAUDIN, Christian GODEFROY pour son compte et pour celui de Ana Paula GONCALVES-NOVAIS, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et pour celui de Naoual EL OUAHTA, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Jean-Pierre VIC, Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE pour son compte et pour celui de Vanessa TILLE, Daniel DELORT, Martine YUNG, Sabri CIGERLI, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY pour son compte et pour celui de Fredy ALDEGON, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE pour son compte et pour celui de Saloua AMKIMEL, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK pour son compte et pour celui de Sylvie ALTMAN, Eric COLSON, Thiaba BRUNI pour son compte et pour celui de Marie-Jo GAZON, Claude CABELLO-SANCHEZ.

4 voix ne prennent pas part au vote : Kristel NISME, Bernardina DA SILVA DIAS pour son compte et pour le compte de Marc LECUYER, Lionel MAZURIE.

Article 1 : **AUTORISE** la cession de la parcelle communale cadastrée section AC n°99 d'une contenance de 32 m², sise 30 rue Emile Zola sur la commune de Crosne pour un montant de 15 000 € à la SCI CROSNE 34 EZ représentée par M. Gérard Vacher

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : **INDIQUE** que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.4

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Enquête publique relative au projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France – Environnemental (SDRIF-E)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 portant mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental ou SDRIF-E,

Vu la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-009 du 16 février 2022 portant sur les modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E.

CONSIDERANT qu'au regard des nombreuses contraintes touchées par la ville, il est nécessaire par le biais de l'enquête publique, que le SDRIF-E prenne en compte les enjeux identifiés par la ville ; car à son adoption définitive, il deviendra le document de référence pour l'aménagement de l'Ile de France et la planification stratégique du territoire. Il se superposera ainsi au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville et à terme au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration.

Territoire Grand-Orly-Seine-Bièvre (GOSB). Une annexe est donc jointe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis réservé sur la révision du SDRIF-E.

ARTICLE 2 : DECIDE de demander que les enjeux identifiés par la ville soient inscrits dans le SDRIF-E,

ARTICLE 3 : DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte, documents administratifs ou financiers, plans ou conventions relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Le Maire,

Philippe GAUDIN



ANNEXE

Les enjeux identifiés par la ville qui sont à inscrire dans le SDRIF-E

- Lutter contre les nuisances sonores pour la santé des populations villeneuvoises en raison notamment de celles liées à l'aéroport d'Orly, à la ligne ferroviaire du RER D mais aussi celles liées aux voiries de la RN6. Cet axe est très congestionné et il est à renforcer car une grande partie du territoire de Villeneuve-Saint-Georges est concernée par le phénomène du bruit : 4 ans d'espérance de vie en moins à la naissance pour un homme de 76 ans contre 80 ans pour le reste du département du Val-de-Marne (source Diagnostic local de santé de la commune de Villeneuve-Saint-Georges), 3 ans d'espérance de vie en moins à la naissance pour une femme 83 ans contre 86 ans pour le reste du département du Val-de-Marne (source Diagnostic local de santé de la commune de Villeneuve-Saint-Georges) ; plus de 5% de sa population est exposée au bruit routier nocturne au-dessus de la valeur limite de 62 dB(A), tout comme pour les nuisances sonores ferroviaires, et cette tendance est la même pour le bruit aérien et plus particulièrement la nuit,
- Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales. Depuis 2011, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPA –ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, la Métropole du Grand Paris, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le département du Val de Marne, mènent une opération de renaturation des bergers de l'Yerres dans le quartier Blandin Belle-Place, à l'extrême Sud de la Ville. L'intervention vise à remédier à l'inondation régulière de ce secteur du territoire du fait de sa localisation en zone d'expansion de crues de la Seine et de l'Yerres, imposant fréquemment l'évacuation de ses habitants (3 événements majeurs sur les 5 dernières années : 2016, 2018 et 2021). Ce projet de renaturation permettra à terme la protection des habitants du Territoire des aléas de la rivière, la sensibilisation de la population au risque inondation ainsi que la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, notamment par l'extension de l'Espace naturel Sensible (ENS) sur l'ensemble du périmètre de projet, la préservation et l'amélioration de la ressource en eau. Ce projet est notamment renforcé par la réouverture du Rû d'Oly actuellement canalisé. Aussi, je vous propose qu'il soit identifié dans la carte intitulée « Placer la nature au cœur du développement régional »
- Prendre en compte des enjeux climatiques, de santé et de protection des riverains face aux nuisances sonores et aériennes par l'extension du couvre-feu de l'aéroport d'Orly. Il s'agit de garantir les huit heures de sommeil consécutives recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le plafonnement du trafic aérien à 200 000 mouvements par an et le renforcement de l'aide à l'insonorisation. *Respecter les préconisations de l'ADEME qui préconise une réduction du trafic aérien.*
- Identifier les servitudes d'utilités publiques afférentes de la commune sur les cartes du SDRIF-E à savoir : le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly (PEB) zone C, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine (PPRI), le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) car elles greffent et conditionnent l'urbanisation et la réalisation des projets en cours et à venir sur le territoire.
- Identifier les contraintes qui touchent la ville de Villeneuve-Saint-Georges et l'accompagner dans la création de zones de constructibilité en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly qui permettraient de renouveler la ville.

d'habitat qualitatif aux nouvelles normes acoustiques utilisant des matériaux permettant une qualité phonique accrue et de lutter contre les logements insalubres et les marchands de sommeil d'une part et créer des logements qui respectent les normes d'habitabilité,

- Intégrer dans les opérations de construction les risques naturels : en effet, Villeneuve Saint Georges est concernée pour la moitié de son territoire par les risques inondations (débordement des cours d'eau et du fleuve, remontée de nappe ainsi que par les collecteurs) et plus ponctuellement par le risque de mouvement de terrain,
- Renforcer les luttes contre les nuisances sonores de toutes sortes (aériennes, routières, ferrées),
- Renforcer l'accessibilité de tous aux en transports en commun : notamment par la prolongation de la ligne 18 du métro jusqu'à Boissy Saint Léger, permettant de connecter les lignes C, D et A du RER. Adapter des nouvelles lignes de transport en commun avec les nouveaux projets importants (NPNRU, PNRQAD, Câble C1, Eco station bus...) via des restructurations des réseaux.
- Moderniser le bâtiment voyageur de la gare SNCF de Villeneuve-Saint-Georges et rendre accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Promouvoir le transport fluvial de personnes et de marchandises,
- Prévoir un franchissement supplémentaire *de la Seine, sujet sur lequel* la Ville y a un intérêt stratégique en terme de décongestionnement de la RN 6, comme cela était inscrit au SDRIF de 1994.
- Favoriser l'accès au RER D par une prolongation de la voie de circulation douce « Orly – bords de Seine », jusqu'à la rive droite de la Seine.
- Étendre des continuités cyclables afin de renforcer le recours aux mobilités durables
- Maintenir et relancer le Contrat d'Intérêt National qui n'est pas identifié dans les cartes du SDRIF (secteur de Triage),
- Accélérer la lutte contre les îlots de la chaleur et de la plantation d'arbres pour lutter contre la vulnérabilité des habitants face aux risques naturels (réchauffement climatique, inondations),
- Prioriser des actions en matière de sobriété énergétique, en améliorant l'efficacité des bâtiments publics et des logements,
- Développer des réseaux de géothermie
- Prioriser la rénovation des habitations insalubres pour mieux répondre aux besoins de la Ville et de ses habitants,
- Promouvoir et renforcer l'agriculture urbaine notamment le développement des jardins familiaux urbains et périurbains tout en préservant nos forêts,
- Renforcer les dispositifs d'accompagnement face aux phénomènes de crue en préservant des espaces perméables comme les jardins familiaux notamment sur le quartier de Triage,

- Adapter les constructions et les ouvrages (voiries...) résilients au risque inondation,
- Renforcer la place de la nature et renforcer sa biodiversité en conservant la présence de l'espace boisé (Bois Colbert : 11,8 hectares) et de l'espace agricole, en préservant les jardins familiaux (17 hectares appartenant à la Ville et 2 hectare appartenant à l'Agence des Espaces Verts) localisés dans le secteur du Plateau et en maintenant l'emprise des jardins familiaux situés au secteur de Triage. (A identifier dans la carte intitulée « Placer la nature au cœur du développement régional »)
- Protéger les arbres avec un recensement des arbres remarquables sur le domaine public ou privé.
- Promouvoir le principe « 1 arbre abattu = 2 arbres replantés »,
- Préserver la préservation de la biodiversité par la création de zone refuge,
- Renforcer le pourcentage d'espaces verts de pleine terre et notamment au niveau des cœurs d'îlots bâtis,
- Renforcer la désimperméabilisation des sols afin d'adapter les villes au changement climatique,
- Créer des îlots de fraîcheurs mais aussi de brumisateurs afin que les habitants et citoyens de la ville puissent s'abriter de la chaleur lors des périodes de canicule de plus en plus présente en Ile-de-France.
- Promouvoir le zéro rejet dans les collecteurs d'assainissement et l'infiltration à la parcelle,
- Renforcer les espaces extérieurs qualitatifs pour les nouvelles constructions
- Préserver le caractère spécifique, pittoresque et architectural des centres-villes. Protéger les habitations en meulières qui constituent le patrimoine architectural de nos banlieues. S'engager à ne pas les démolir et à favoriser les réhabilitations.
- Prendre en compte des besoins en équipements publics,
- Renforcer les règles quant à l'installation des antennes relais dans les centres-villes, entrées de ville et aussi à proximité des équipements publics notamment scolaires, de petites enfance, sportifs ou culturels. Limiter leur hauteur et exiger la réduction de leur impact et de leur prégnance dans l'environnement visuel avec un traitement « architectural » qualitatif.
- Promouvoir les circuits courts,
- Lutter et contrôler les effets de la pollution des hydrocarbures (émanation et écoulement) au niveau des zones d'implantation des stations-services, des épaves et garage,
- Lutter et contrôler les effets de la pollution des dépôts de palette et métaux.

**DELIBERATION N° 24.5.5****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros et la salle de boxe à la Maison pour Tous du Plateau pour l'association ASPHALTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1

Considérant que l'Association ASPHALTE, présidente Mme Founé TOURE, a fait 5 demandes de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le gymnase Roland Garros le mardi 16 avril 2024, mercredi 17 avril 2024, jeudi 18 avril 2024, vendredi 19 avril 2024 ainsi que le lundi 8 avril 2024 pour la salle de boxe de la Maison Pour Tous du Plateau, dans le cadre d'un projet visant à favoriser l'insertion professionnelle par le biais du sport.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Roland Garros, le 16, 17, 18 et 19 avril 2024 ainsi que le 8 avril 2024 pour la Maison Pour Tous du Plateau.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.6****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Club Hippocampe Plongée pour la date de 2 mars 2024 de 12h30 à 23h00 – salle André Malraux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Club Hippocampe Plongée ;

Considérant que l'association Club Hippocampe Plongée, pour le déroulement de son activité, nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 2 mars 2024, *afin* d'organiser une assemblée générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Club Hippocampe Plongée pour le 2 mars 2024 de 12h30 à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.7****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Franco-Algérienne du Val-De-Marne ;

Considérant que l'association Franco-Algérienne du Val -de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 30 mars 2024, *afin* d'organiser une fête du printemps.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne 30 mars 2024 de 12h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.8****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Gondjé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Gondjé ;

Considérant que l'association Gondjé pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 31 mars 2024 de 9h00 à 22h00, *afin* d'organiser une chasse aux œufs.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Gondjé le 31 mars 2024 de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.9****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif l'animation Villeneuvoise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association pour l'animation Villeneuvoise ;

Considérant que l'association pour l'animation villeneuvoise pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 8 mars 2024, *afin* d'organiser une assemblée générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association pour l'animation villeneuvoise le 8 mars 2024 de 13h à 19h30.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.10****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Villeneuve ma Voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Villeneuve ma Voix ;

Considérant que l'association Villeneuve Ma Voix pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 15 au 20 Avril 2024, afin d'organiser la troisième session de la première du BAFA.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Villeneuve Ma Voix le 15 au 20 Avril 2024 de 8h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.11****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Crédit Mutuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Crédit Mutuel ;

Considérant que le Crédit Mutuel pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 22 mars 2024, *afin* d'organiser une assemblée générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour le crédit mutuel le 22 mars 2024 de 15h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.12****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif pour l'animation Villeneuvoise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association pour l'animation Villeneuvoise ;

Considérant que l'association pour l'animation Villeneuvoise pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux à titre gratuit le 24 février 2024, afin d'organiser une après-midi « jeu de société ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association pour l'animation Villeneuvoise le 24 février 2024.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire, (d. G. M.)
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.13****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bex Bankondji de l'extérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bex Bankondji de l'extérieur ;

Considérant que l'association Bex Bankondji de l'extérieur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 3 mars au 2 juin 2024, *afin* d'organiser ces réunions de bureaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bex Bankondji de l'extérieur le 3 mars au 2 juin 2024 de 12h à 18h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.15****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bolodi Gnokhoma.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bolodi Gnokhoma ;

Considérant que l'association Bolodi Gnokhoma pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evoria située au 2 rue Léon Blum à titre gratuit le 22 février 2024, afin d'organiser l'anniversaires de l'association suivi d'un goûter avec les familles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bolodi Gnokhoma le 22 février 2024 de 10h à 22h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.16****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Familiale Protestante rassemblement des Familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Familiale Protestante des Familles ;

Considérant que l'association familiale Protestante Rassemblement des Familles pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit le 17 février 2024, afin d'organiser une distribution alimentaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Familiales Protestante Rassemblement des Familles le 17 février 2024 de 9h à 17h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.17****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Gondjé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Gondjé ;

Considérant que l'association Gondjé pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 28 février 2024, afin d'organiser une journée carnaval.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Gondjé le 28 février 2024 de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A blue circular official stamp of the Mayor of Villeneuve-Saint-Georges. The stamp contains the text 'Mairie de Villeneuve-Saint-Georges' around the perimeter and 'Le Maire' in the center. Below the stamp, the name 'Philippe GAUDIN' is written in black ink, with a blue ink signature over it.

Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.20****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Le Grand jeu Zaba Kuzinga.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Le Grand jeu Zaba Kuzinga ;

Considérant que l'association Le Grand Jeu Zaba Kuzinga pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de triage située avenue de Choisy à titre gratuit le 24 février 2024, *afin* d'organiser un casting de danse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Le Grand Jeu Zaba Kuzinga le 24 février 2024 de 11h à 23h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

The official stamp of the Mayor of Villeneuve-Saint-Georges, featuring a circular emblem with the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES' and a signature in blue ink over it.

Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.21****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Séniors Evasion Loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Séniors Evasions Loisirs ;

Considérant que l'association Séniors Evasion Loisirs pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 23 février 2024, afin d'organiser une assemblée générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Séniors Evasion Loisirs le 23 février 2024 de 10h à 18h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

 Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.22****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Villeneuve ma Voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Villeneuve ma Voix ;

Considérant que l'association Villeneuve ma Voix pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel à titre gratuit du 18 au 25 février 2024, afin d'organiser la première session de la deuxième partie du Bafa.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Villeneuve ma voix du 18 au 25 février 2024 de 8h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.




Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.23****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition réfectoire et salle polyvalente de l'école Anne-Sylvestre pour l'association Dynamiques Solidaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'association Dynamiques Solidaires représentée par la présidente Hatoudama Niakate pour le déroulement de ses activités nécessite la mise à disposition à titre gratuit du réfectoire et de la salle polyvalente de l'école Anne-Sylvestre située au 1-3 avenue Paul Verlaine du 06 avril 2024 au 22 avril 2024 pour l'organisation de sessions de formation BAFA.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit pour l'association Dynamiques Solidaires du réfectoire et de la salle polyvalente de l'école Anne Sylvestre du 06 avril au 22 avril 2024.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.24****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'Association Culturelle et Sportive Portugaise les jours de 20 et 21 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 2122-21 1°, L. 2144-3 et R. 2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association Culturelle et Sportive Portugaise;

Considérant que l'Association Culturelle et Sportive Portugaise a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle du gymnase Léo Lagrange les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 pour le déroulement du 34^e anniversaire de l'Association.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrande ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour les jours de 20 et 21 avril 2024 à l'Association Culturelle et Sportive Portugaise.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.25****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Association pour l'Animation Villeneuvoise .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association pour l'Animation Villeneuvoise.

Considérant que l'Association pour l'Animation Villeneuvoise pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 15 février 2024 de 08h30 à 20h pour organiser : une présentation publicitaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association pour l'Amination Villeneuvoise du 15 février 2024 de 08h30 à 20h.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.26****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif les petits Loulous .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°,L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'Association les petits Loulous

Considérant que l'Association Les petits Loulous pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 14 février 2024 de 09h à 22h pour organiser : Distributions de paniers, suivis d'une soirée Karaoké avec les adhérents et public.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Association Les petits Loulous du 14 février 2024 de 09h à 22h.

ARTICLE 2 ; INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.27****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange pour l'association ACV – Association Culturelles Villeneuvoise

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que l'Association ACV, présidente Mme EUSTON, a fait 1 demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le gymnase Léo Lagrange le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024, pour leur rassemblement annuel festif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du gymnase Léo Lagrange le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.5.28****« FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE »**

Mise à disposition de la salle Triage pour Monsieur Warren Capharsie pour le jour de 25 février 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur Warren CAPHARSIE a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 29 décembre Mr Warren CAPHARSIE pour l'organisation d'un anniversaire dimanche 25 février de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Warren CAPHARSIE pour l'organisation d'un anniversaire de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euro

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

Vu le code de la commande publique ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour renouveler les prestations d'assurances pour les besoins de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, un appel d'offre ouvert avec publicité au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E., sur le site de la Ville et sur le profil acheteur « AchatPublic » a été lancé ;

CONSIDERANT que ce marché est décomposé en trois (3) lots :

- « Responsabilité et risques annexes » - Lot n° 1
- « Flotte automobile et risques annexes » - Lot n° 2
- « Tous risques expositions » - Lot n° 3 ;

CONSIDERANT qu'après consultation du site <http://www.marches-publics.info> et du site de la Ville pour ce marché ont été formulées :

- 1 offre pour le lot 1
- 2 offres pour le lot 2
- 1 offres pour le lot 3 ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre, s'est réunie le 12 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an reconductible 3 fois maximum, de manière tacite ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : APPROUVE les conclusions de la CAO du 12 janvier 2024 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés suivantes ;

DESIGNATION	SOCIETES	SOLUTIONS
Lot n°1 - « Responsabilité et risques annexes »	Cabinet PNAS / AREAS DOMMAGES et CFDP	<p>Solution n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre de base - Responsabilité générale : pour un montant de 23 675,79 € TTC ; • Prestation supplémentaire – Protection juridique Personne Morale : pour un montant de 4 138,83 € TTC.
Lot n°2 - « Flotte automobile et risques annexes »	SMACL ASSURANCES	<p>Solution n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre de base - Flotte automobile : pour un montant de 166 424,98 € TTC ; • Prestation supplémentaire N°1 – Marchandises transportées : pour un montant de 1 062,00 € TTC ; • Prestation supplémentaire N°2– Tous risque engins : pour un montant de 7 646, ,40 € TTC.
Lot n°3 - « Tous risques expositions »	Cabinet SAGA / ALLIANZ IARD	<p>Solution n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre de base – Exposition temporaires : Pour un montant minimum par exposition, transport compris de 21,80 € TTC ; • Prestation supplémentaire – Assurance mise à disposition d'œuvre : pour un montant de

Accusé de réception en préfecture
094219400785-20240212-24-5-29-1-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2024

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire



Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-29-1-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2024



DELIBERATION N° 24.5.29.2

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Achat, de batteries pour les Renault Kangoo immatriculées 6350WQ94 - DG513CX, la Renault Trafic immatriculée CM411JJ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer des commandes de batteries pour les véhicules Renault Kangoo immatriculées 6350WQ94 - DG513CX, la Renault Trafic immatriculée CM411JJ

Considérant que :

- La société PATERSEN a fait une proposition pour la batterie du Renault Kangoo immatriculé 6350WQ94 ;
- La société GARAGE DE LA GARE a fait une proposition pour la batterie du Renault Kangoo immatriculé DG513CX ;
- La société GARAGE DE LA GARE a fait une proposition pour la batterie du Renault Trafic immatriculé CM411JJ ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer

- La proposition d'achat d'une batterie pour le Renault Kangoo immatriculé 6350WQ94 à la société PATERSEN ;
- La proposition d'achat d'une batterie pour le Renault Kangoo immatriculé DG513CX à la société GARAGE DE LA GARE ;
- La proposition d'achat d'une batterie pour le Renault Trafic immatriculé CM411JJ à la société GARAGE DE LA GARE ;

ARTICLE 2 : DIT que les montants de

- 58.76 € TTC pour le Renault Kangoo immatriculé 6350WQ94 ;
- 100.00 € TTC pour le Renault Kangoo immatriculé DG513CX ;
- 100.00 € pour le Renault Trafic immatriculé CM411JJ ;

Ont été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.3****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour les véhicules de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer des commandes de pneus pour les véhicules de la commune ;

Considérant que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition d'achat de pneus pour les véhicules à la société VAYSSE ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 480.82 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.4****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour une désherbeuse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer des commandes de pneus pour une désherbeuse de la commune ;

Considérant que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition d'achat de pneus pour les véhicules à la société VAYSSE ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 230.40 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.5****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de pneus pour le véhicule Kubota immatriculé 3830XR94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande de pneus pour le véhicule de marque Kubota immatriculé 3830XR94 ;

Considérant que la société VAYSSE a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition d'achat pour le véhicule de marque Kubota immatriculé 3830XR94 à la société VAYSSE ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 585.80 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

Accusé de réception en préfecture
094219400785-20240212-24-5-9-5-DE
Date de réception en préfecture : 21/02/2024

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.6****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Commande de balais pour les balayeuses de la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande de balais pour les balayeuses de la commune ;

Considérant que la société SOVB a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition d'achat de balais pour les balayeuses de la ville de Villeneuve-Saint-Georges à la société SOVB;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 2 007.84 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N°24.5.29.7

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Marché n° 2023024 - Commande de carburant pour les besoins de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire ;

Considérant le retrait de délégation de pouvoir de signature du Maire, qui permettait de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a signé un marché n°2023024 concernant la fourniture de carburant pour le parc automobile de la Ville ;

Considérant la nécessité de passer une nouvelle commande de carburant afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux, conformément au marché en cours ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISER le Maire à signer le bon de commande de gazole en valeur de 7003,20 euros TTC pour la société CAMPUS, sis 5 rue de la Mare de Poissy – ZAC de la Justice – 95380 Villeron.

ARTICLE 2 : DIT que le montant sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le Maire
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N°24.5.29.7

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Marché n° 2023024 - Commande de carburant pour les besoins de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire ;

Considérant le retrait de délégation de pouvoir de signature du Maire, qui permettait de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a signé un marché n°2023024 concernant la fourniture de carburant pour le parc automobile de la Ville ;

Considérant la nécessité de passer une nouvelle commande de carburant afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux, conformément au marché en cours ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISER le Maire à signer le bon de commande de gazole en valeur de 7003,20 euros TTC pour la société CAMPUS, sis 5 rue de la Mare de Poissy – ZAC de la Justice – 95380 Villeron.

ARTICLE 2 : DIT que le montant sera imputé au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le Maire
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.8****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Facturation du logiciel de la borne carburant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite régulariser de la facture du logiciel de la borne carburant du Centre Technique Municipal.

Considérant que la société SAS GIR a hébergé le logiciel W220/GCA avec SIM sur la période de janvier 2023 à décembre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la régularisation de la facture du logiciel du de la borne carburant ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 705,60 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'investissement ;

Accusé de réception en préfecture
04-219400285-20240212-24-5-29-8-05 ;
Date de réception préfecture : 22/02/2024 ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.9****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons de commande pour la location de cars avec chauffeurs (CARS NEDROMA)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.9.14.h relative au marché de transport de personnes avec ou sans chauffeur conclu pour les besoins des services municipaux et du CCAS de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, d'un montant de 39 000 H.T ayant pris effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 ;

Vu les devis produits par la société CARS NEDROMA n°302501, n°302502, n°302509 et n°302510, pour un montant total de 1056 euros T.T.C ;

Considérant que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum (39 000 H.T) sur la durée du marché ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite signer des bons de commande pour les besoins du service scolaire et périscolaire, notamment dans le cadre du transport des enfants à des sorties pédagogiques **durant les vacances scolaires** ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires ainsi que les bons d'engagement avec la société CARS NEDROMA, sise rue des Guyards, 91200 Athis-Mons ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la dépense s'élève à 1056 euros T.T.C ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.10****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation du récepteur d'embrayage de la C3 immatriculé EX427FZ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande pour la réparation du récepteur d'embrayage du véhicule de type Citroën C3 immatriculé EX427FZ ;

Considérant que la société GARAGE AUTO INFINI a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition, pour la réparation du récepteur d'embrayage du véhicule de type Citroën C3 immatriculé EX427FZ, de la société GARAGE AUTO INFINI ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 162,00 € TTC a été décidé

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-29-10-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.11****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'un relais de préchauffage pour la Nissan immatriculé DT007TV

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter un relais de préchauffage pour le véhicule de type Nissan immatriculé DT007TV ;

Considérant que la société PARTSMEN a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition, d'achat d'un relais de préchauffage pour le véhicule de type Nissan immatriculé DT007TV, de la société PARTSMEN;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 93,16 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-29-11-DE
Date de réception en préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.12****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation, mise en place rampe et renforcement du Ford immatriculé DS526TX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la réparation, la mise en place d'une rampe et au renforcement du véhicule de type Ford immatriculé DS526TX ;

Considérant que la société GARAGE AUTO INFINI a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition, pour la réparation le mise en place une rampe et le renfortent du véhicule de type Ford immatriculé DS526TX, de la société GARAGE AUTO INFINI ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 5 760,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.29.13

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Réparation de flexibles hydrauliques de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à la réparation des flexibles hydrauliques de la Collectivité ;

Considérant que la société PIRTEK a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PIRTEK pour la réparation de flexibles hydrauliques de la Collectivité ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 92,38 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.14****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat d'ampoules pour le car n°5 immatriculé 7049ZT94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à l'achat d'ampoules pour le car n°5 immatriculé 7049ZT94 ;

Considérant que la société GLOBAL BUS a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société GLOBAL BUS pour l'achat d'ampoules pour le car n°5 immatriculé 7049ZT94 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 18,12 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.29.15

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Marché Fourniture et Livraison d'enveloppes (MAPA 032)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 13 juillet 2022 n° 2022 - D - 126 relative à la notification du marché de fourniture et livraison d'enveloppes pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges MAPA 032 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bon de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que le titulaire du marché est la Société CEPAP – Espace Gutenberg – 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MAPA 032 Fourniture et livraison d'enveloppes pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.16****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Commande d'étiquettes pour les services administratifs de la Collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite procéder à l'achat d'étiquettes pour les services administratifs de la Collectivité ;

Considérant que la société ALTERBURO a fait une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société ALTERBURO pour l'achat d'étiquettes pour les services administratifs de la Collectivité ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 177,66 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.29.18

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Marché Location de fontaines à eau et fourniture de consommables (MAPA 054)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 31 juillet 2022 n° 2023 - D - 118 relative à la notification du marché de location de fontaines à eau et fourniture de consommables MAPA 054 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que le titulaire du marché est la Société SANELIS COLLEGIEN – 21 allée du Clos des Charmes – 77615 Marne-la-Vallée ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MAPA 054 Location de fontaines à eau et fourniture de consommables ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.19****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuel pour les services municipaux (MF 22-03)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124 -1 à L. 2124-4 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 2 février 2023 n° 2023 - D – 004 relative à la notification du marché de fourniture et de livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel pour les services municipaux (MF 22 – 03) ;

Considérant que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché susvisé est conclu pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que Monsieur le Maire doit signer des devis et des bons de commande afin de fournir des vêtements de travail ainsi que des équipements de protection individuel aux agents des services municipaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis, ainsi que les bons de commande du marché de fourniture et de livraison de vêtement de travail et d'équipements de protection individuel pour les services municipaux.

ARTICLE 2 : DIT que le montant des dépenses sera inscrit au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.20****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Marché de fourniture d'outillage (MF 21-05)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 01 février 2022 n° 2022 - D - 003 relative à la notification du marché de fourniture d'outillage, de matériel, matériaux et produits divers de plomberie, maçonnerie, métallerie, serrurerie/quincaillerie, menuiserie nécessaires aux services municipaux du bâtiment MF 21-05 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché est décomposé en 6 lots dont les besoins sont détaillés dans les BPU des différents lots ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MF 21-05 marché de fourniture d'outillage, de matériel, matériaux et produits divers de plomberie, maçonnerie, métallerie, serrurerie/quincaillerie, menuiserie nécessaires aux services municipaux du bâtiment, sur tous les lots ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.21****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Marché électricité (MF 21-02)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 27 mai 2021 n° 2021 - D - 36 relative à la notification du marché Fourniture de matériel, matériaux et produits divers d'électricité, peinture, vitrerie et revêtements de sol nécessaires à la régie Bâtiments MF 21-02 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché est décomposé en 6 lots décomposés comme suit :

- Lot 1 Appareillage, câble et accessoires divers électriques
- Lot 2 Lampes et de piles
- Lot 3 Système d'alarme anti intrusion, contrôle d'accès et motorisation pour
- Lot portail
- Lot 4 Peinture et de matériel associé
- Lot 5 Vitrerie
- Lot 6 Revêtements de sols et muraux ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis, sur les 6 lots, du marché MF 21-02 Marché électricité ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.22****ADMINISTRATION GENERALE - DSI**

Contrat Konica Minolta - maintenance copieurs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique notamment son article R.2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat de maintenance pour le matériel en place ;

Considérant que la société Konica Minolta Business France 365, Route de Saint-Germain 78424 Carrières sur Seine Cedex a envoyé une proposition en ce sens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE de signer la proposition de la société Konica Minolta Business France, sis 365, Route de Saint-Germain 78424 Carrière sur Seine Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de

exercice en cours.
Accuse de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-29-22-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N°24.5.29.23****EDUCATION – JEUNESSE– LOISIRS**

Commande des couches auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics pour les bébés de la crèche

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer commande, comme depuis 2 ans auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), centrale d'achats publics généraliste avec mise en concurrence déjà effectuée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition l'UGAP, 1 boulevard Archimède Champs sur Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la commande de couches de bébé sera de 1 201,18 euros TTC ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.29.24

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Avenant de transfert marché Fourniture masque dans le cadre de la crise sanitaire (MAPA 019)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 25 janvier mai 2022 n° 2022 - D - 004 relative à la notification du marché Fourniture de masques suite à la crise sanitaire liée au CAVID 19 MAPA 019 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le titulaire du marché est la société PAREDES Paris, 14 Avenue Ferdinand de Lesseps 95196 Goussainville CEDEX ;

Considérant que pour les besoins des services municipaux, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande ;

Considérant que PAREDES PNE Paris devient PAREDES DISTRIBUTION France, Immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 407 995 505 et domicilié au 1 rue Georges BESSE, Z.I. de REVOISSON, 69740 Genas ;

Considérant que suite à cette fusion il est nécessaire d'établir un avenant de transfert ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer l'Avenant de transfert du marché fourniture masque dans le cadre de la crise sanitaire MAPA 019 ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N°25.5.29.25

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Révision de prix Marché MF 22-03 lot 4 « équipements et chaussures des agents d'entretien et de restauration

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2112-13 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 n° 2023 - D - 004 relative à la notification du marché de fourniture et de livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel pour les services municipaux MF 22-03 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la société SAS EUROTECHNIC PROTECTION EAE La Tuilerie 29, rue Henri Becquerel BP 241, 77646 CHELLES CEDEX est titulaire du lot n°4 - Equipement chaussure des agents d'entretien et de restauration ;

Considérant que conformément au Cahier des Clauses Administratives et particulières une révision des prix doit être effectuée dans le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition tarifaire relative à l'augmentation des coûts du lot n°4 - Equipement chaussure des agents d'entretien et de restauration conclu avec la société SAS EUROTECHNIC PROTECTION ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le nouveau bordereau de prix unitaire du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.27****« DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – ESPACES VERTS »**

Prestation d'achats de fournitures de décorations pour vœux et diverses prestations

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que pour faire face à ses besoins, le service espace vert de la collectivité à lancer différentes consultations avec à chaque fois 3 devis demandés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les propositions des bons de commande et devis des prestataires retenus par le service espace vert ;

ARTICLE 2 : DIT que les montants suivant sont décidés :

- 8 980.70 € TTC pour l'achat de plantes en micro-mottes pour le festival estival 2024 auprès de la société Graines VOLTZ

- 4 352.93 € TTC pour l'achat de plantes en plaques de semis pour le fleurissement estival 2024 auprès de la société NPK distribution
- 3 558.65 € TTC pour l'achat de Fournitures de lutte biologique intégrée aux serres municipales pour l'année 2024 auprès de la société COBALYS SA
- 5 933.83 € TTC pour l'achats de terreau de suspensions et jardinières pour le fleurissement estival 2024 auprès de la société AGRENA
- 1 650.00 € TTC pour l'achats de fleurs coupées pour atelier d'art floral du 14/02/24, 13/03/24, 17/04/24 avec le fournisseur Fleurs Assurances au MIN de RUNGIS 94
- 309.56 € TTC pour l'achats de graines potagères pour les jardins pédagogiques et écoles 2024 auprès de La ferme de Sainte Marthe
- 931.50 € TTC pour l'achats de nourriture pour la ferme pédagogique durée de 6 mois ;

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.28****DIRECTION DES ESPACES PUBLICS – ESPACES VERTS**

Marche d'élagage et d'entretien du patrimoine arboricole

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° et L. 1612-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 09 mai 2023 n° 2023 - D - 069 relative à la notification du marché d'élagage et d'entretien du patrimoine arboricole de la ville de Villeneuve-Saint-Georges MF 22-05 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le titulaire du marché est SOCIETE HATRA SARL, Siret N° 484 073 002 00038, 5 av de la Sablière, Z.I de la Sablière, 94370 SUCY EN BRIE ;

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bon de commande, pour une durée de douze mois, reconduit tacitement trois fois pour la même durée ;

Considérant que pour les besoins de la direction des espaces, il est nécessaire de signer des devis et des bons de commande pour différentes prestations d'élagage ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du marché MF 22-05 Elagage et d'entretien du patrimoine arboricole de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.29****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION – ENFANCE**

Organisation mini-séjours – accueil de loisirs été 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations.

Considérant que les mini-séjours s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif territorial. 2022-2024 ;

Considérant que cette offre éducative est portée par la Direction de l'Education :

- Permet de proposer des activités décentralisées aux enfants qui ne partent pas en vacances et qui fréquentent régulièrement les accueils de loisirs, de développer l'autonomie de l'enfant vis-à-vis de ses parents, avec une offre inédite et innovante, de faire découvrir le patrimoine départemental et favoriser la découverte de nouveaux environnements et favoriser la pratique d'activités en lien avec la thématique du séjour.
- Sera développée pour le public maternels et élémentaires à destination des maternels inscrits en grandes sections et les futurs CP et pour les CE1/CM2 afin de s'adapter à la physiologie mais aussi aux spécificités des différentes classes d'âge ;
- Valorisée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) comme « activités accessoires » des accueils collectifs de mineurs ouverts l'été ;
- S'inscrit dans la programmation des accueils de loisirs durant les vacances et est prioritairement dédiée aux enfants qui ne partent pas en vacances et fréquentant régulièrement les accueils de loisirs ;

Considérant que l'organisation des mini-séjours sera à la charge des directeurs d'accueil de loisirs dans le cadre de leurs planning d'activités ; que les animateurs qui accompagneront les enfants seront issus des structures de la ville et ils participeront aux réunions pour préparer ces séjours (planning ; transport ; gestion de la vie quotidienne ; réglementation et communication envers les familles).

Considérant que les organisateurs de séjours pressentis doivent répondre aux impératifs suivants :

- Etre en mesure d'accueillir un groupe de 15 enfants de 4 à 5 ans et de 20 enfants de 6 à 11 ans,
- Etre présents sur le territoire régional ou limitrophe,
- Etre agréés ou reconnus auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), comme structures d'accueil et/ou d'hébergement pour les enfants,
- Etre en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs ;

Considérant que deux mini-séjours sont ouverts à 15 enfants maternels âgés de 4 à 5 ans par période (1 en juillet et 1 en août) et deux mini-séjours sont ouverts à 20 enfants élémentaires âgés de 6 à 11 ans par période (1 en juillet et 1 août) ;

Considérant que la durée du mini-séjour est fixée à 5 jours et 4 nuitée ;

Considérant que les inscriptions aux mini-séjours se feront au sein des structures de loisirs auprès du directeur de l'accueil de loisirs, les familles devront remplir une fiche d'inscription transmis par l'organisme de séjours ;

Considérant qu'il convient d'appliquer aux mini-séjours, une tarification supplémentaire qui viendra s'ajouter automatiquement à la facturation appliquée dans le cadre de la fréquentation des enfants aux accueils de loisirs de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'organisation de 4 mini-séjours dans le cadre des accueils de loisirs sur la période estivale ;

Article 2 : APPROUVE l'offre de « mini-séjours », portée par la Direction de l'Education, à partir de l'été 2024 ;

Article 3 : APPROUVE une tarification différenciée pour les familles avec 1 enfant et celles avec 2 enfants et plus + facturation des journées de fréquentation, fixée ci-dessous ;

Type de séjours	Tarification pour 1 enfant	Tarification pour 2 enfants et plus
5 jours et 4 nuitées	60 € par enfant (à définir) + facturation des journées alsh	55 € par enfant (à définir) + facturation des journées alsh

Les modalités d'inscription se feront directement sur les accueils de loisirs (Condorcet, Saint Exupéry et Anatole France et la facturation sera gérée par la Direction des Accueils de Loisirs dès réception de la facture.

Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire, à signer les conventions, contrats et tout document relatifs aux mini-séjours, organisés à compter de l'été 2024, avec l'organisme prestataire de séjours ;

Article 5 : DIT que les recettes et les dépenses occasionnées seront inscrites au budget principal de l'exercice 2024 et des suivants ;

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-29-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2024

**DELIBERATION N° 24.5.29.31****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Réparation de l'auto-laveuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réparer l'auto-laveuse du gymnase Roland Garros

Considérant :

1. Que la société NILFISK propose un tarif de 1016,28€ TTC, plus intéressant sur les articles souhaités par la Ville ;
2. Qu'aucune autre société n'a été mise en concurrence car l'auto-laveuse a été achetée à la société NILFISK et qu'elle est la seule à posséder les pièces de rechanges.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société NILFISK, 30, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE est représentée par M. Bernard Chapuis ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 1016,28€ TTC a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'année en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.32****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Réservation activité sportive en intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite réserver une activité dans le cadre de l'action proposé à chaque vacance scolaire ;

Considérant que la société M.D.D FEEL JUMP propose un tarif de 290,40€, plus intéressant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société M.D.D FEEL JUMP, Centre Commercial EDEN cerf, 1 rue d'Iverny –ZAC du noyer aux perdrix, 77170 SERVON, n° de siret 841 185 978 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 290,40 € TTC a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'année en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.29.33****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Achat de récompenses pour les évènements sportifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite commander des récompenses à la société SPORTSERV ;

Considérant que la société SPORTSERV propose un tarif de 1 399,00 € TTC, plus intéressant sur les articles souhaités par la Ville ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société SPORTSERV, sis 1, allée d'Effiat 91160 LONGJUMEAU et représentée par Monsieur Dany Mannevy ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 1 399,00 € TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N°25.5.29.34****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Révision de prix lot 1 Marché fourniture scolaire (MF 21-06)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2112-13 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 15 mars 2022 n° 2022 - D - 044 relative à la notification du marché Achat de fournitures scolaires et de matériel de loisirs créatifs MF 21-06 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la société NV BURO SAS situé Avenue Blaise Pascal 77555 Moissy-Cramayel est titulaire du lot n°1 – Fournitures scolaires et matériels de loisirs créatifs ;

Considérant que conformément au Cahier des Clauses Administratives et particulières une révision des prix doit être effectuer dans le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition tarifaire relative à l'augmentation des coûts du lot n°1 - Fournitures scolaires et matériels de loisirs créatifs conclu avec la société NV BURO SAS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le nouveau bordereau de prix unitaire du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,


Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.5.29.35

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Contrat acquisition de matériel numérique et informatique pour l'installation d'un musée numérique dans le cadre du projet Micro-Folie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la décision du 30 avril 2019 n° 2019 - D - 024 relative à l'acquisition de matériel numérique et informatique pour l'installation d'un musée numérique dans le cadre du projet Micro-Folie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le marché susvisé est conclu sous la forme d'un marché à bon de commande ;

Considérant que le titulaire du marché est la Société ELIT – TECHNOLOGIE 14, Rue du Sergent Bobillot, 92400 COURBEVOIE – LA DEFENSE

Considérant que la société ELIT – TECHNOLOGIE envoie des factures trimestrielles nécessitant l'édition de bons de commande.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes et les devis du Contrat acquisition de matériel numérique et informatique pour l'installation d'un musée numérique dans le cadre du projet Micro-Folie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la facture qui nous sera transmise a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N°2024.5.29.36****ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**

Marché Achat et livraison de produits, matériels et consommables d'entretien pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22-4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R 2112-13 ;

VU la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

VU la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la décision du 06 janvier 2021 n° 2021 - D - 007 relative à l'attribution de l'accord-cadre d'achat et de livraison de produits, matériels et consommables d'entretien pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que les titulaires du marché sont :

- Lot 1 Produit d'hygiène et d'entretien : entreprise BARTHOLUS sis 51 Avenue Raspail, 94100 SAINT MAUR DES FAUSSES pour un montant annuel minimum de 40 000,00 € HT et maximum de 85 000,00 € HT,
- Lot 2 Consommables d'hygiène et d'entretien : entreprise HERSAND sis 3 Rue d'Ableval, 95200 SARCELLES pour un montant annuel minimum de 30 000,00 € HT et minimum de 83 500,00 € HT,
- Lot 3 Matériel de ménage : entreprise HERSAND sis 3 Rue d'Ableval, 95200 SARCELLES pour un montant annuel minimum de 3 500,00 € HT et minimum de 12 000,00 € HT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande et les devis du marché n° 2021001 « Achat et livraison de produits, matériels et consommables d'entretien pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges » sur les 3 lots ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.5.30****« FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE »**

Renouvellement du contrat de maintenance annuel et mises à jour du logiciel de la borne numérique de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 - 2024 ;

Considérant que le contrat de maintenance et de mise à jour de la borne numérique de la Ville est arrivé à l'échéance et que pour son bon fonctionnement il convient de signer un nouveau contrat de maintenance ;

Considérant que la société COGIS Network propose le renouvellement du contrat de maintenance qui englobe l'assistance téléphonique et les mises à jour du logiciel de la borne numérique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de renouvellement concernant la maintenance et la mise à jour du logiciel de la borne numérique du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un montant de 948 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget considéré.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe

Accusé de réception en préfecture
03/10/2024 10:07:55 20240212-24-5-30-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**DELIBERATION N° 24.5.31****« FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE »**

Renouvellement des contrats d'abonnement / Janvier-février

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22-4 ;

Vu la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions.

Considérant le besoin de formation, d'information et de documentation des services administratifs ;

Considérant que le recours à la commande publique sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être mis en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique ;

Considérant que les publications professionnelles ne peuvent être fournis que par des éditeurs déterminés pour des raisons tenant aux droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'honorer les différents contrats d'abonnement souscrits par ville et renouvelés par tacite reconduction ;

Considérant l'édition des factures correspondant aux dates d'échéances de janvier et février 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

Article 1: AUTORISE le maire à signer les bons de commande pour les abonnements des publications professionnelles afférents au mois janvier et février 2024, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240212-24-5-31-DE
Date de réception en préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



Liste des abonnements inscrits pour 2024

Élus

Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Le Parisien	Philippe GAUDIN	2,25%	551,00 €	563,00 €	575,00 €	587,94 €	P+N	Version couplée uniquement
Le point	Cabinet du maire	5,00%	156,45 €	139,00 €	199,00 €	208,95 €	P+N	
Valeurs actuelles	Cabinet du maire	5,00%	103,86 €	129,90 €	129,90 €	136,40 €	P+N	
94 citoyens	Philippe GAUDIN	5,00%	266,94 €	280,29 €	294,30 €	309,02 €	N	
TOTAL			1 560,20 €	1 112,19 €	1 198,20 €	1 242,31 €		

Direction de la Communication, Évènementiel, culture et vie associative (DCEVA)

Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Le Parisien internet	Service Communication	5,53%	221,61 €	233,86 €	246,80 €	260,45 €	N	5 accès
TOTAL			221,61 €	233,86 €	246,80 €	260,45 €		

Direction des affaires juridiques

Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
La lettre du Cadre Territorial	Secrétariat	5,92%	159,00 €	169,00 €	195,00 €	214,50 €	P+N	Version couplée uniquement
La Gazette des Communes	Secrétariat + Direction des bâtiments	6,50%	658,00 €	750,00 €	780,00 €	830,70 €	P+N	2 exemplaires soit 1 exemplaire pour la DG et 1 pour la direction des bâtiments
TOTAL			817,00 €	919,00 €	975,00 €	1 045,20 €		

Direction des solidarités/santé

Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Prévisionnel 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
La Revue prescrire	C. Henri Dret	5,00%	336,00 €	348,00 €	372,00 €	390,60 €	P	Il est nécessaire de conserver les versions papiers
La Revue du Praticien Gén.	C. Henri Dret	8,00%	251,15 €	269,56 €	230,00 €	248,40 €	P	
Concours pluripro	C. Henri Dret	8,00%			230,00 €	248,40 €	P+N	Nouvelle demande pour 2023
TOTAL			587,15 €	617,56 €	832,00 €	887,40 €		
Direction des ressources humaines/prévention								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Editions Législatives. Solution SST expert nouveau	Prévention	15,00%	3 106,00 €	3 297,49 €	2 352,16 €	- €	P+N	Supprimer pour 2023 (l'année 2022 est à régler sur le budget 2023)
ABT Santé et Travail	Prévention	0,00%	35,00 €	35,00 €	30,00 €	35,00 €	P	Version papier uniquement
TOTAL			3 141,00 €	3 332,49 €	2 382,16 €	35,00 €		
Direction de l'aménagement et de l'environnement								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Territorial _ ouvrage le permis de construire MAJ	Urbanisme et Foncier	5,00%	210,07 €	218,70 €	233,70 €	245,40 €	N	
Lettre contentieuse	Urbanisme et Foncier				- €	- €	P+N	Nouvelle demande pour 2023/n'existe plus
Réseau Plante&Cit�	Urbanisme et Foncier					850,00 €	P+N	Nouvelle demande pour 2024
Urbanisme pratique	Urbanisme et Foncier	5,00%	- €	648,00 €	699,00 €	734,00 €	P	
TOTAL			210,07 €	866,70 €	932,70 €	1 829,40 €		
Direction des Espaces Publics								

Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Edition La baule réglementation de la circulation routière	Voirie	8,00%	48,38 €	49,38 €	54,60 €	59,00 €	p	Version papier uniquement
Abt espace publics victoire ed. -droit de la voirie et du domaine public	Direction des espaces publics	15,00%	160,00 €	160,00 €	184,00 €	212,00 €	P	Version papier uniquement
Abt. Pratique de la lois MOP	Direction des espaces publics	5,00%	1 230,00 €	1 273,00 €	1 317,49 €	1 383,36 €	P+N	Version couplée uniquement
TOTAL			1 438,38 €	1 482,38 €	1 556,09 €	1 654,36 €		
Direction des Batiments								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Le Moniteur_ cahiers techniques du Bât	Direction des bâtiments	20,00%	229,00 €	239,00 €	289,00 €	346,80 €	P	Version papier uniquement
Territorial revue techni cités	Direction des bâtiments	3,00%	169,00 €	175,00 €	309,00 €	318,27 €	P	Version papier uniquement n'existe plus sans pack à compté de 2023
Le Moniteur des TP et du Bât	Direction des bâtiments	3,50%	589,00 €	599,00 €	649,00 €	671,72 €	P	Version papier uniquement
TOTAL			987,00 €	1 013,00 €	1 247,00 €	1 336,79 €		
Service de la police municipale (PM)								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Fiches Police territoriale	Police Municipale	5,00%	257,25 €	270,11 €	355,00 €	372,75 €	P+N	Version couplée uniquement
TOTAL			257,25 €	270,11 €	355,00 €	372,75 €		
Direction de la citoyenneté								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque

MAJ logiciel état civil et Mariage	État civil - affaires générales Audrey PIOCHAUD	5,00%	64,00 €	64,00 €	67,00 €	70,35 €	N	Au 1er décembre 2018, n'est plus sous forme de CDROM mais sur une plate forme web.
TOTAL			64,00 €	64,00 €	67,00 €	70,35 €		
Service des Archives								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Adhésion à L'AAF	Service des Archives	0,00%	205,00 €	205,00 €	205,00 €	205,00 €	N	plate forme web
TOTAL			205,00 €	205,00 €	205,00 €	205,00 €		
Direction de l'éducation								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
L'action éducative en pratique	Affaires scolaires	5,00%	599,24 €	615,01 €	638,00 €	669,90 €	P+N	
Comprendre et appliquer la réglementation des ACM	Centre de loisirs	5,00%			588,00 €	617,40 €	P	14 EXEMPLAIRES NOUVELLE DEMANDE 2023
Spécial directeur et directrice	Centre de loisirs	5,00%			244,30 €	256,52 €	P	14EXEMPLAIRES NOUVELLE DEMANDE 2023
TOTAL			1 024,23 €	615,01 €	1 470,30 €	1 543,82 €		
Direction des Finances								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
WekaFinances	Agnès Vandevoorde	3,5	0	1483,99	1535,93	1589,7	N	
uide de l'imputatio	Finances					705	P	5 exemplaires
TOTAL			- €	1483,99	1 535,93 €	2 294,70 €		
Direction de la petite enfance								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque

Magazine Assistantes Maternelles	RAM	5,00%	0	45	50	52,5	P	
ASSMAT	RAM	5,00%	0	49	49	51,45	P+N	
Les professionnelles de la petite enfance		5,00%			50	52,5		NOUVELLE DEMANDE 2023
LEJE MAGAZINE		5,00%			50	52,5		NOUVELLE DEMANDE 2023
TOTAL			- €	94	199,00 €	208,95 €		
Direction des solidarités/Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)								
Abonnements	Destinataires	%	Dépenses 2021	Dépenses 2022	Dépenses 2023	Prévisionnel 2024	P = papier N = numérique	Remarque
Actualités sociales hebdomadaires (ASH)	CCAS				- €	- €	P+N	NOUVELLE DEMANDE 2023/ Géré par le CCAS
TOTAL :					- €			
Budget TOTAL :			11 727,89 €	12 309,29 €	13 202,18 €	12 986,48 €		

Accusé de réception en préfecture
094-21940785-20240212-24-5-31-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**DELIBERATION N° 24.5.32****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Organisation mini-séjours – accueil de loisirs été 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations.

Considérant que les mini-séjours s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif territorial. 2022-2024 ;

Considérant que cette offre éducative est portée par la Direction de l'Education :

- Permet de proposer des activités décentralisées aux enfants qui ne partent pas en vacances et qui fréquentent régulièrement les accueils de loisirs, de développer l'autonomie de l'enfant vis-à-vis de ses parents, avec une offre inédite et innovante, de faire découvrir le patrimoine départemental et favoriser la découverte de nouveaux environnements et favoriser la pratique d'activités en lien avec la thématique du séjour.
- Sera développée pour le public maternels et élémentaires à destination des maternels inscrits en grandes sections et les futurs CP et pour les CE1/CM2 afin de s'adapter à la physiologie mais aussi aux spécificités des différentes classes d'âge ;
- Valorisée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) comme « activités accessoires » des accueils collectifs de mineurs ouverts l'été ;
- S'inscrit dans la programmation des accueils de loisirs durant les vacances et est prioritairement dédiée aux enfants qui ne partent pas en vacances et fréquentant régulièrement les accueils de loisirs ;

Considérant que l'organisation des mini-séjours sera à la charge des directeurs d'accueil de loisirs dans le cadre de leurs planning d'activités ; que les animateurs qui accompagneront les enfants seront issus des structures de la ville et ils participeront aux réunions pour préparer ces séjours (planning ; transport ; gestion de la vie quotidienne ; réglementation et communication envers les familles).

Considérant que les organisateurs de séjours pressentis doivent répondre aux impératifs suivants :

- Etre en mesure d'accueillir un groupe de 15 enfants de 4 à 5 ans et de 20 enfants de 6 à 11 ans,
- Etre présents sur le territoire régional ou limitrophe,
- Etre agréés ou reconnus auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), comme structures d'accueil et/ou d'hébergement pour les enfants,
- Etre en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs ;

Considérant que deux mini-séjours sont ouverts à 15 enfants maternels âgés de 4 à 5 ans par période (1 en juillet et 1 en août) et deux mini-séjours sont ouverts à 20 enfants élémentaires âgés de 6 à 11 ans par période (1 en juillet et 1 août) ;

Considérant que la durée du mini-séjour est fixée à 5 jours et 4 nuitées,

Considérant que les inscriptions aux mini-séjours se feront au sein des structures de loisirs auprès du directeur de l'accueil de loisirs, les familles devront remplir une fiche d'inscription transmis par l'organisme de séjours.

Considérant qu'il convient d'appliquer aux mini-séjours, une tarification supplémentaire qui viendra s'ajouter automatiquement à la facturation appliquée dans le cadre de la fréquentation des enfants aux accueils de loisirs de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

Article 1er : d'approuver l'offre de « mini-séjours », portée par la Direction de l'Education, à partir de l'été 2024.

Article 2 : d'approuver une tarification différenciée pour les familles avec 1 enfant et celles avec 2 enfants et plus + facturation des journées de fréquentation, fixée ci-dessous.

Type de séjours	Tarification pour 1 enfant	Tarification pour 2 enfants et plus
5 jours et 4 nuitées	60 € par enfant (à définir) + facturation des journées alsh	55 € par enfant (à définir) + facturation des journées alsh

Les modalités d'inscription se feront directement sur les accueils de loisirs (Condorcet, Saint Exupéry et Anatole France et la facturation sera gérée par la Direction de l'Education dès réception de la facture.

Article 3 : Monsieur Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions, contrats et tout document relatifs aux mini-séjours, organisés à compter de l'été 2024, avec l'organisme prestataire de séjours.

Article 4 : Les recettes et les dépenses occasionnées seront inscrites au budget principal de l'exercice 2024 et des suivants.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N°24.5.33****ADMINISTRATION GENERALE – EDUCATION - ENFANCE**

Sorties pédagogiques – intervenants – bons alimentaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations ;

Considérant que le service enfance au sein de la Direction de l'Education pour le fonctionnement de ses activités durant les vacances scolaires prévues du lundi 12 février au vendredi 23 février 2024 propose une programmation en lien avec le projet pédagogique des accueils de loisirs de Condorcet – Saint Exupéry et Anatole France maternels et élémentaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différentes sorties pédagogiques, bons alimentaires et l'intervention d'intervenants au sein des structures selon le tableau ci-dessous.

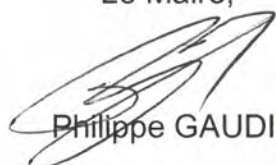


SORTIES PEDAGOGIQUES / INTERVENANTS/ BON ALIMENTAIRE

ACCUEIL DE LOISIRS	DATE	LIEU	MONTANT	NOMBRE D'ENFANTS
Saint-Exupéry	13-févr	Saint-Exupéry intervenant KAPLA	740 euros	100
Saint-Exupéry	20-févr	Saint-Exupéry intervenant SPECTACLE	753,20 euros	100
Saint-Exupéry	12 au 16-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants
Saint-Exupéry	19 au 23-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants
Anatole	16-févr	Exploradôme Vitry-sur-Seine	140 euros	30
Anatole	19-févr	Exploradôme Vitry-sur-Seine	140 euros	30
Anatole	12 au 16-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants
Anatole	19 au 23-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants
Condorcet	16-févr	Condorcet intervenant KAPLA	740 euros	30
Condorcet	12 au 16-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants
Condorcet	19 au 23-févr	Auchan bon alimentaire	30 euros	Concerne l'ensemble des enfants

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,


Philippe GAUDIN

